



marha

marine habitats

Vers la reconquête du bon état de conservation des habitats marins

Règlement administratif complémentaire de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Mise en place de mouillages et de balisages de moindre impact en Méditerranée

1	Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)	3
1.1	<i>Présentation de l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB).....</i>	3
1.2	<i>Présentation du projet LIFE Intégré Marha</i>	3
1.3	<i>Objectifs de l'AMI.....</i>	4
1.4	<i>Définitions.....</i>	5
2	Caractéristiques de l'appel à manifestation d'intérêt	6
2.1	<i>Porteurs de projet</i>	6
2.2	<i>Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt.....</i>	9
2.3	<i>Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB.....</i>	10
2.4	<i>Modalités de financement et éligibilité des dépenses</i>	11
2.5	<i>Confidentialité des projets et candidatures soumis.....</i>	12
2.6	<i>Engagements des porteurs de projet retenus.....</i>	12
2.7	<i>Engagements réciproques de l'OFB et des porteurs de projets retenus</i>	13
2.8	<i>Informatique et libertés</i>	13
3	Répondre à l'appel à manifestation d'intérêt	14
3.1	<i>Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature</i>	14
3.2	<i>Modalités de soumission et contacts.....</i>	14
4	Supports et documentations.....	14

1 Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

1.1 Présentation de l'Office français de la biodiversité (OFB)

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture qui a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et les acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Dans ce contexte, l'OFB est en charge de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire (DEB).

1.2 Présentation du projet LIFE Intégré Marha

Dans le cadre des missions décrites précédemment, l'OFB pilote un projet européen, le LIFE intégré Marha, portant la référence LIFE16 IPE/FR001, visant à faire progresser la mise en œuvre de la directive européenne « habitats, faune, flore » (DHFF), qui définit la politique de Natura 2000. Il se concentre exclusivement sur les habitats naturels marins listés dans cette directive et porte sur la France métropolitaine. Neuf habitats sont plus particulièrement listés. Il s'agit des bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, des herbiers à posidonies, des estuaires, des replats boueux ou sableux exondés à marée basse, des lagunes côtières, des grandes criques et baies peu profondes, des récifs, des grottes marines submergées ou semi-submergées et des structures sous-marines causées par des émissions de gaz.

L'objectif est d'améliorer l'état de conservation de ces habitats naturels marins tout en mobilisant l'ensemble des parties prenantes de Natura 2000 en mer et en utilisant différentes sources de financements.

Le LIFE Marha a démarré le 01/11/2017 et prendra fin le 31/12/2025. Sa mise en œuvre est assurée conjointement par l'OFB et par treize autres partenaires.

<http://www.life-marha.fr/>

Les projets LIFE s'inscrivent dans un programme pluriannuel de l'Union Européenne pour l'environnement et le climat, visant à cofinancer des projets contribuant à la mise en œuvre, la mise à jour et le développement des politiques européennes en matière d'environnement et de climat.

Au sein de ce dispositif, les projets LIFE Intégrés couvrent une zone géographique étendue et doivent permettre un travail coordonné entre les parties prenantes contribuant aux politiques publiques concernées, notamment en favorisant les synergies entre les différentes autorités de gestion de fonds impliquées. Il s'agit de projets promouvant l'innovation et les bonnes pratiques et devant présenter un fort potentiel de réplication / transférabilité.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Le LIFE Intégré Marha a ainsi un objectif de mise en œuvre du Cadre d'actions prioritaires conformément à l'article 8 de la DHFF et d'articulation entre Natura 2000 en mer, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

1.3 Objectifs de l'AMI

Le présent règlement de l'appel à manifestation d'intérêt est téléchargeable sur le site de l'OFB ainsi que sur la plateforme « Aides et territoires » et précise les caractéristiques techniques que devront suivre les projets.

Cet AMI vise à identifier des partenaires pour la mise en œuvre de projets contribuant à réduire l'impact des mouillages et du balisage sur les habitats marins d'intérêt communautaire (ex. herbiers à posidonies, récifs à gorgones ou à coralligènes). Sont concernés par cet AMI les mouillages de plaisance ou à usage professionnel pour des bateaux de moins de 24 mètres ; la grande plaisance (bateaux de plus de 24 mètres de longueur) fera l'objet d'un AMI spécifique.

Des expérimentations de mouillages innovants, permettant de réduire les impacts en limitant l'emprise des corps-morts et le ragage des chaînes sur les habitats sensibles, ont été mises en œuvre sur plusieurs sites en France ces dernières années et ont prouvé leur efficacité.

Les partenaires qui seront retenus dans le cadre du présent AMI reconnaissent que les catégories de projets mentionnées dans le présent règlement s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public et reconnaissent également que la mise en œuvre des projets retenus n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Les thématiques des projets éligibles à l'AMI sont notamment inscrites dans le cadre des missions de l'OFB relatives à l'accompagnement de la mise en gestion des sites Natura 2000 en mer.

L'objectif de cet AMI est d'encourager la généralisation de ce type de dispositif dans les secteurs d'habitats sensibles lorsque l'évitement de ceux-ci ne peut être envisagé (i) en accompagnant financièrement et techniquement les organisations compétentes dans la mise en place de ces dispositifs ; (ii) en renforçant les expérimentations des mouillages et balisages de moindre impact et les retours d'expérience ; (iii) et en contribuant à la diffusion de bonnes pratiques en la matière.

Par ailleurs, cet AMI s'inscrit également dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, qui vise à atteindre le bon état écologique des eaux marines, et dont l'un des objectifs est de réduire l'impact des mouillages sur les habitats sensibles et notamment les herbiers de posidonies et de zostères. En particulier, pour satisfaire à cet objectif, les nouvelles autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des mouillages ne



devraient plus être délivrées sur ces habitats si les mouillages ne sont pas adaptés à la sensibilité de l'habitat (suppression des corps-morts d'emprise supérieure à 0,1 m², présence de bouée relais supprimant le ragage de chaîne).

Les principales thématiques des projets éligibles à l'AMI que devront mener l'AFB et les porteurs de projets retenus sont les suivantes :

- Co-Remplacement de mouillages existants autorisés par des mouillages de moindre impact ;
- Co-Création de nouvelles zones de mouillages pour éviter les ancrages (plaisance, plongée) ;
- CO-Création de balisage de moindre impact ou remplacement de balisage existant par un balisage de moindre impact.

Les projets retenus s'inscriront dans un cadre de coopération public-public entre l'OFB et les porteurs de projet retenus dont les conditions de formalisation sont décrites à l'article 2.3 du présent Règlement.

1.4 Définitions

Pour la suite du présent AMI, les définitions suivantes seront utilisées :

- Mouillage : le terme mouillage est utilisé pour désigner les dispositifs fixes d'amarrage des bateaux, constitués classiquement d'une attache fixe au fond et d'une chaîne reliée à une bouée de surface.
- Ancrage, mouillage sur ancre ou mouillage forain : ces termes désignent les dispositifs de mouillage temporaires utilisés par les navires pour stationner dans un endroit pendant une courte durée, avec du matériel (ancre et chaîne) relevé et stocké sur le bateau lorsque celui-ci quitte le mouillage.
- Balisage : le terme balisage désigne les bouées utilisées pour délimiter des zones en mer, par exemple zones de baignade, chenaux de navigation, réserves naturelles...

2 Caractéristiques de l'appel à manifestation d'intérêt

2.1 Porteurs de projet

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à toute entité de droit public ayant la qualité de pouvoir adjudicateur conformément aux critères définis par la commande publique¹ et ayant à sa charge dans le cadre de ses missions la gestion de mouillages ou de balisages à l'exclusion des partenaires Marha (OFB et bénéficiaires associés), soit, sans que cette liste soit exhaustive :

- un gestionnaire d'espaces protégés,
- une collectivité,
- un établissement public,
- un syndicat mixte.

Plusieurs partenaires pourront s'associer autour d'un projet commun multi-partenarial. Dans ce cadre-là, les porteurs de projets retenus concernés par la coopération seront au même titre partenaires dans le projet.

Dans ce cas, une attention particulière sera portée à la qualité du partenariat, notamment à l'association et la concertation avec les gestionnaires d'aires marines protégées concernés, les gestionnaires des mouillages et des représentants des usagers des mouillages (club de plongée, association de plaisanciers, etc...).

Champs de l'appel à manifestation d'intérêt et critères d'admissibilité :

Dans un premier temps, l'OFB attestera de la recevabilité des dossiers de candidature, sur le plan administratif : pièces et documents à fournir (cf. section 3 du présent Règlement d'AMI).

L'OFB constituera un comité de sélection des projets associant notamment des représentants des services de l'Etat, des régions et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, qui interviendront en qualité d'expert, comité qui se réunira à l'issue du dépôt des projets et s'appuiera sur les critères suivants pour analyser les propositions.

¹ L'article L. 1211-1 du Code de la commande publique précise que les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Les projets sont évalués si le dossier de candidature est admissible. Les dossiers qui ne remplissent pas les critères de sélection et de priorisation dans le présent 2.1 ne sont pas admissibles.

En outre les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets dont la durée se termine après le 31/12/2023 ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets qui ne respectent pas les critères de la coopération public-public.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

	Remplacement de mouillages existants	Création de nouvelle zone de mouillage (plaisance)	Création de mouillage pour la plongée	Création de balisage	Remplacement de balisage	
Critères de sélection (obligatoires)	Situation du projet dans un site Natura 2000 (ZSC) de la façade Méditerranée					
	Justification des enjeux sur les habitats Natura 2000 : Interactions des mouillages/balisages existants ou de l'activité de mouillage forain avec des habitats Natura 2000. Amélioration attendue à court terme sur l'état des habitats marins (présence de l'habitat et/ou possibilité forte de recolonisation/récupération de l'habitat).					
	Justification de l'efficacité du dispositif de moindre impact proposé (schémas de fonctionnement, retours d'expérience, etc.).					
	Engagement du porteur de projet concernant l'entretien du dispositif : moyens humains et financiers mis en œuvre pour l'entretien, la vérification de l'efficacité du dispositif (absence de ragage) par la fourniture de photographies ou de vidéos, la vérification de la tenue des ancres après les intempéries ainsi que la vérification de la position GPS					
	Partenariat avec le gestionnaire du site Natura 2000					
	Les projets devront intégrer des actions de communication auprès des usagers et faire l'objet d'un retour d'expérience pour la diffusion de bonnes pratiques auprès des autres gestionnaires et acteurs concernés					
	Cohérence avec les politiques publiques (documents d'objectifs Natura 2000, stratégies mouillages, stratégie de gestion du Domaine public maritime, contrat de baie, etc.)					
	Justification de l'impossibilité de déplacer les mouillages existants dans des secteurs moins sensibles.	Justification de l'importance de la fréquentation des mouillages forains et de l'impossibilité d'installer la zone de mouillage dans un secteur moins sensible.	Justification de l'importance de la fréquentation et de l'impossibilité d'installer le(s) mouillage(s) dans un secteur moins sensible.			
	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil des zones de mouillages existantes (financement de remplacement uniquement)	Dimensionnement du projet adapté à la fréquentation actuelle (mouillages forains) et intégrant le potentiel effet report sur les habitats environnants	Pas de création de nouvelle zone de pression (installation possible uniquement sur zone déjà fréquenté en mouillage forain)			
	Appropriation locale (ex. inscription de l'action dans le DOCOB, partenariat avec une association de plaisanciers ou de plongeurs, ZMEL existante ou prévue).					
Autorisation administrative existante	Etat d'avancement du projet : dimensionnement technique, échanges préalables avec les services de l'Etat sur la faisabilité du projet et les procédures réglementaires			Autorisation administrative existante		
Critères de priorisation	Si DOCOB Natura 2000 existant, niveau de priorité de l'habitat sensible visé par le projet					
	Si DOCOB Natura 2000 existant, inscription de la mesure dans ses fiches actions					
	Projet situé dans un site identifié à enjeux dans la stratégie mouillages et dans la stratégie plongée du programme de mesures du PAMM					
	Autorisation administrative délivrée					
				balisage de zone de protection forte ou balisage réglementaire (canaux de navigation, zones de baignade...)		
	Proportion des habitats sensibles du site sur lesquels l'impact sera réduit					
	Intensité de la pression de mouillage (fréquentation nautique de la zone, nombre de bateaux au mouillage forain), et tendances d'évolution (importance économique de la plaisance dans la zone)					
	Mesures réglementaires pour limiter ou supprimer les mouillages forains à proposer selon la pertinence et les enjeux du site					
	Effet levier du projet (le projet permet d'amorcer une dynamique d'évolution des pratiques dans le site N2000 considéré ou les sites voisins. ex. projet = test/remplacement d'une partie des dispositifs de mouillages/balisages par des dispositifs de moindre impact avec une perspective proche de remplacement de l'ensemble des dispositifs)					
	Qualité et clarté du projet : identification de l'objectif, des résultats attendus, cadrage spatial (définition de l'aire d'étude du projet) et temporel (fourniture d'un calendrier du projet en indiquant les différentes phases du projet)					
	Cohérence du budget : investissements, matériels, temps homme, fonctionnement, etc.					
	La faisabilité technique, économique et réglementaire du projet					
	Les bénéfices socio-économiques attendus dans un souci d'intérêt général.					

Le comité de sélection établira la liste finale du ou des projets retenus qui seront éligibles à s'inscrire dans un cadre de type coopération public-public caractérisé par la mutualisation réciproque des moyens humains/financiers/matériels entre l'OFB en tant que partenaire et des porteurs de projets retenus.

L'OFB se réserve le droit de procéder à un équilibrage géographique des prestataires sélectionnés.

L'OFB se réserve le droit de ne retenir aucun projet si les propositions ne répondent pas aux critères d'évaluation et d'éligibilité des projets.

L'OFB se réserve également la possibilité de solliciter le candidat pour toute précision sur le projet. L'accord définitif sur le projet sera donné à l'issue de la prise en compte de ces recommandations par le candidat.

2.2 Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

Pour rappel, le présent AMI a fait l'objet d'une première session en 2019.

Plusieurs sessions complémentaires d'évaluation et de sélection des projets sont organisées au cours du projet LIFE Marha, en 2020 et 2021, selon le calendrier suivant :

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	<i>Juin 2020</i>	<i>Mai 2021</i>
Date limite de dépôt de dossier	30 novembre 2020 minuit heure de Paris	30 septembre 2021 minuit heure de Paris
Annonce officielle des lauréats	18 décembre 2020	30 novembre 2021
Contractualisation du partenariat	A compter de Janvier 2021	A compter de Janvier 2022
Démarrage des projets sélectionnés	Dès signature de la convention de coopération public-public dont la formalisation est décrite à l'article 2.3 ci-après	

L'OFB se réserve le droit de modifier ces dates d'une année sur l'autre en publiant un règlement complémentaire. Pour l'année 2020, le calendrier est néanmoins conforme au tableau ci-dessus.

Les candidats non retenus seront informés par courriel.

Les projets retenus pourront être annuels ou pluriannuels, et devront se terminer au plus tard le 31/12/2023.

2.3 Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI supposent la mutualisation de moyens entre l'OFB et les porteurs de projet retenus en vue de la réalisation en commun d'une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public.

Ils feront l'objet d'une convention de coopération public-public², qui sera signée entre l'OFB et le(s) porteur(s) de projet retenu(s).

Ces conventions se concluent entre partenaires sans publicité ni mise en concurrence dès lors qu'ils respectent les conditions suivantes :

- assurer conjointement l'exécution d'une mission de service public que tous les partenaires doivent effectuer : co-pilotage, co-réalisation et co-production des résultats ;
- poursuivre exclusivement un but d'intérêt public : l'un des partenaires ne peut donc prétendre poursuivre un intérêt commercial et invoquer qu'il assure un service pour son cocontractant (pas de prestations croisées ou de relation de donneur d'ordre/prestataire.) ;
- les partenaires concernés doivent réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale et seront exonérés de TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts.

La soulte³ qui serait versée par l'OFB au porteur de projet dans le cadre d'une telle coopération ne représentera ni le paiement d'un prix, ni la rémunération d'une prestation de service confiée par l'OFB à une autre entité publique.

La convention de coopération public-public aura pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre de leurs

² Définie à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

³ La contribution qualifiée de « soulte » au titre de la convention de coopération public-public représente un remboursement de frais pour la mise en œuvre du programme commun d'intérêt général. Cette soulte constitue la contribution finale de l'OFB à l'issue de la répartition des frais du programme commun que les partenaires réalisent ensemble (apport en moyen humain, matériel et financier de chacun) selon une clé de répartition relativement équilibrée que les futurs cocontractants auront fixés. Les tâches seront effectuées à la fois par les équipes de l'OFB et celle de l'entité porteur de projet retenu devenu partenaire dans le cadre de la convention et ce, aux fins de co-production conjointe qui bénéficie aux deux partenaires.

missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats issus de la coopération.

La convention précisera notamment sans que cette liste ne soit exhaustive, les modalités relatives à la copropriété des résultats, au co-pilotage et co-réalisation du projet, aux obligations des signataires, le calendrier, les résultats du projet et leur validation commune par les partenaires, la durée, le montant, les modalités de versement de la soulte, la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation de la convention.

L'OFB et le porteur de projet retenu dans le cadre de la coopération affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération.

Sur certains projets, en fonction des enjeux écologiques et du type de dispositif utilisé, l'OFB et le porteur de projet retenu se réservent la possibilité de mettre en place un suivi écologique de l'habitat impacté et/ou un suivi des usages.

Un bilan de l'ensemble des dispositifs de mouillages et balisages mis en place est prévu en fin de projet LIFE Marha afin de compiler les retours d'expériences et de les diffuser (ex. liste des zones, surfaces d'habitat concernées, nombre et spatialisation des mouillages et des balisages et coûts des différents types de dispositifs installés, efficacité, etc.).

2.4 Modalités de financement

A titre indicatif, l'OFB dispose d'une enveloppe globale d'environ 200 000 € nets de taxe pour cet AMI. Le jury 2019 a sélectionné des projets à hauteur de 26 130 €. En cas de consommation intégrale de l'enveloppe restante par les projets déposés en 2020, l'AMI sera alors clôturé dès la seconde session. Dans le cas contraire, des projets pourront être déposés à la troisième session.

Ces montants sont cumulables avec des financements complémentaires : contrats Natura 2000, financements Agence de l'eau, Régions ou autre.

L'ensemble des projets sélectionnés chaque année sera susceptible de recevoir une soulte (cf définition au 2.3 du présent règlement) d'un montant de 120 000 € nets de taxe maximum. La clé de répartition dans le cadre du coût complet du projet qui sera définie entre les partenaires sera relativement équilibrée et ne pourra excéder un ratio de 70% / 30%.

Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant au comité de sélection d'identifier la répartition des couts par nature de dépense et le cout complet du partenariat et pour le candidat.

Le versement de la soulte sera effectué au profit du partenaire selon l'échéancier suivant (qui sera reprécisé dans la convention de coopération public-public) :

- un premier versement de 30% à la signature du contrat ;
- un deuxième versement, après validation par l'OFB et son partenaire d'un rapport intermédiaire d'avancement du projet, précisant le nombre de mouillages écologiques



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

/ balisages déployés. L'objectif commun à atteindre par les partenaires (le nombre de mouillages écologiques / balisages déployés) à ce stade sera fixé au cas par cas au prorata du nombre total de mouillages écologiques et/ou balisages prévus dans le projet ;

- le solde à la fin du projet, après validation par l'OFB et son partenaire de l'ensemble des résultats communs ou après la validation d'un rapport final par le comité de suivi.

2.5 Confidentialité des projets et candidatures soumis

Les réponses et documents reçus au présent AMI resteront confidentiels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les membres du comité de sélection s'engagent au respect de cette confidentialité.

L'OFB s'engage à ne pas communiquer à d'autres candidats ou à des tiers (sauf accord préalable du candidat) les documents transmis par le candidat dans son dossier.

2.6 Engagements respectifs de l'OFB et des porteurs de projet retenus

Les porteurs de projet retenus s'engagent à mentionner dans tous ses actes et supports de communication le partenariat de l'Office français de la biodiversité en affichant notamment leurs logos ainsi que ceux rendus obligatoires par le projet LIFE Marha (charte graphique qui sera communiquée à respecter). En outre, ils s'engagent à mettre en place un panneau d'information à proximité du site du ou des mouillages écologiques détaillant l'action réalisée en commun et le fait que cette action bénéficie du soutien financier de l'Union européenne, et affichant les différents logos rendus obligatoires dans le cadre de ce financement. Le panneau d'information devra être positionné à un endroit stratégique accessible et visible par le grand public.

L'OFB et les porteurs de projet s'engagent conjointement également à :

- Faire évoluer leur projet selon les suggestions formulées par la commission de sélection qui resteront en tout état de cause conformes à leurs missions de services public communes, éléments qui seront retranscrits dans la convention de coopération finalisée ;
- Contrôler l'efficacité des mouillages de moindre impact installés en vérifiant l'absence de ragage ;
- Faciliter le retour et le transfert d'expérience par la fourniture, à l'issue du projet, d'une fiche retour d'expérience et de l'ensemble des éléments techniques produits (cahiers des charges, rapports, photos, vidéos, etc.) à titre d'information ;
- Que les données produites soient la copropriété du partenaire et de l'OFB ; permettre à l'OFB de faire référence au projet dans ses productions techniques et ses supports de communication ; accorder à l'Union européenne le droit d'utiliser les résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

d'exploitation, conformément à l'article II.8.3 des Conditions Générales de la convention de subvention LIFE16 IPE/FR001 signée entre l'OFB et la Commission européenne le 20/12/2017 ;

- Communiquer auprès des usagers et des autres gestionnaires sur les dispositifs installés et leur intérêt pour les habitats marins ;
- Mutualiser des moyens humains, matériels et ou financiers entre parties.

2.7 Résultats communs identifiés à l'issue des projets retenus

Une fois les lauréats de l'AMI retenus, l'OFB et les porteurs de projets pourront bénéficier de manière réciproque dans le cadre de la coopération de :

- L'apport d'un appui et d'un suivi technique commun, notamment via des réunions d'avancement et des visites de terrain ;
- La valorisation commune à l'échelle de la façade et à l'échelle nationale de l'action menée (bilan, compilation et diffusion des fiches de retour d'expérience), hors cadre commercial ;
- Le conseil pour la pose des panneaux d'information conformément aux obligations émanant de la convention LIFE signée entre l'OFB et la Commission européenne, ainsi que la transmission des logos et de la charte graphique rendus obligatoires ;

2.8 Informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ses données personnelles collectées à l'occasion de l'appel à manifestation d'intérêt.

3 Répondre à l'appel à manifestation d'intérêt

3.1 Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature

Les porteurs de projet devront faire parvenir :

- **un dossier de candidature**, contenant :
 - une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet présentant la motivation au dépôt du projet à l'AMI ;
 - une ou plusieurs fiches « Candidat » complétées (cf. **annexe A**). La fiche permet de présenter la structure porteuse, ses actions principales et le personnel impliqué dans le projet ;
 - la fiche « Projet » complétée (cf. **annexe B**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter :
 - les détails du projet : intitulé, résumé, objectifs et finalités, contexte, territoire concerné, habitats visés, usages et pratiques visés, étapes (dont procédures d'autorisation), partenaires techniques, etc.
 - le calendrier de réalisation : durée du projet, état d'avancement ;

- **des attestation(s) relative(s) à l'obtention d'autres financements** (si déjà acquis à la date de dépôt du projet).

Cette fiche projet peut être accompagnée d'une note technique précisant certains aspects du projet si nécessaire pour améliorer la prise en compte de certains critères.

- la fiche « Budget » complétée (cf. **annexe C**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter le financement détaillé du projet : répartition des coûts dans le cadre du partenariat, précisant les différents postes de dépenses, autre(s) partenaire(s) financier(s), au-delà du projet ;

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

3.2 Modalités de soumission et contacts

Le dossier sera à adresser par mail à lfe.marha.ami@ofb.gouv.fr, avec en objet « Candidature AMI mouillages-balisage - C7.1 - MED ».

Pour toutes questions ou compléments d'informations, les personnes à contacter sont les suivantes :

mathilde.labbe@ofb.gouv.fr

frederic.villers@ofb.gouv.fr

4 Supports et documentations

Des fiches de retour d'expérience sur les différents systèmes de mouillages moins impactant ainsi que sur leur mise en place dans certaines aires marines protégées sont disponibles en accompagnement du présent règlement (à télécharger sur le site internet de l'OFB).

